



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/239
17 juillet 1998

Cinquante-deuxième session
Point 126 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/934)]

52/239. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement et la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, ainsi que ses résolutions 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992, 783 (1992) du 13 octobre 1992, 792 (1992) du 30 novembre 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993, 840 (1993) du 15 juin 1993, 860 (1993) du 27 août 1993 et 880 (1993) du 4 novembre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/198 A du 20 décembre 1991 et 46/198 B du 14 février 1992 relatives au financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ses résolutions 46/222 A du 14 février 1992, 47/209 A du 22 décembre 1992, 47/209 B du 14 septembre 1993 et 48/255 du 26 mai 1994 relatives au financement de l'Autorité provisoire et sa résolution 46/222 B du 22 mai 1992 relative au financement de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire,

¹ A/49/714 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/51/777 et A/52/819.

² A/49/867 et A/52/865.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission préparatoire, l'Autorité provisoire et les fonds d'affectation spéciale connexes,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Autorité provisoire des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements et obligations, ce qu'elle n'a pu faire ponctuellement en raison des retards dans le paiement de leurs quotes-parts par certains États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 46,3 millions de dollars des États-Unis, soit 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Autorité provisoire au 30 juin 1994, constate qu'environ 57 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Autorité provisoire;

5. *Prend note* des informations relatives à la cession des biens de l'Autorité provisoire, figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général³;

³ A/49/714/Add.1.

6. *Prend acte* de l'excellent rapport du Secrétaire général qui contient une évaluation détaillée de tous les aspects de l'administration et de la gestion de l'Autorité provisoire⁴;

7. *Invite* le Secrétaire général à procéder à des évaluations analogues pour les autres opérations de maintien de la paix, en analysant notamment les difficultés rencontrées et les mesures prises pour identifier les problèmes et y remédier, et formuler des propositions en vue de les résoudre;

8. *Prend note* des observations et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports²;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, le crédit d'un montant brut de 32 562 900 dollars (montant net: 25 691 600 dollars) qu'elle a ouvert dans sa résolution 48/255, ledit montant devant être couvert par des recettes accessoires, conformément au paragraphe 9 de la résolution 48/255;

10. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, un crédit d'un montant brut de 17 724 400 dollars (montant net: 21 232 600 dollars) pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'Autorité provisoire et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 mars 1994, soit un montant estimatif de 6 871 300 dollars;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), aux fins de la répartition des charges entre les États Membres, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 10 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvée pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 décembre 1995, soit un montant estimatif de 3 508 200 dollars;

13. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Autorité provisoire, il sera porté à leur crédit leurs parts respectives du solde cumulatif des recettes accessoires, soit 1 799 400 dollars, du montant cumulatif des intérêts créditeurs, soit 6 944 000 dollars, et de tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial pour l'Autorité provisoire à l'issue du règlement des derniers engagements;

⁴ A/51/777.

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Autorité provisoire, leurs parts respectives du solde cumulatif des recettes accessoires, soit 1 799 400 dollars, du montant cumulatif des intérêts créditeurs, soit 6 944 000 dollars, et de tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial pour l'Autorité provisoire, à l'issue du règlement des derniers engagements, seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

15. *Prend note* des vues exprimées par les États Membres à propos du montant cumulatif des intérêts créditeurs qui figure dans le Compte spécial pour l'Autorité provisoire;

16. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Autorité provisoire, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Autorité provisoire seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge».

88^e séance plénière
26 juin 1998

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera portée en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. *a)* Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.